



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels  
enseignants

Service des retraites  
et de l'action sociale  
(SRASP)

Référence  
SRASP n°2018-2018/043  
Dossier suivi par  
Véronique JACOB-  
VACCHINO  
Téléphone  
03 81 65 47 12

Mél.  
ce.srasp@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
Mesdames et Messieurs les Professeurs des Ecoles  
S/C de Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Directeurs des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Doubs, du Jura,  
de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Besançon, le 14 janvier 2020

## TRÈS SIGNALÉ

**Objet** : campagne d'admission à la retraite des personnels titulaires du premier degré –  
année civile 2021

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tous les agents de l'académie de Besançon sont concernés par la réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'État qui transfère du service des retraites et de l'action sociale en faveur des personnels (SRASP) du rectorat de Besançon vers le service des retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, la charge de réceptionner et d'enregistrer les demandes pension et de retraite additionnelle, de procéder à la vérification des droits constitués, de liquider et de concéder la pension.

La présente note vise à présenter aux personnels qui envisageraient de faire valoir leurs droits à la retraite à compter de l'année civile 2021, le contenu de la procédure à suivre au travers d'une fiche technique exposant les modalités et le calendrier de dépôt des demandes d'admission à la retraite.

L'attention des personnels est notamment appelée sur les conséquences d'un envoi tardif de leur demande d'admission à la retraite (au moins 9 mois avant la date de départ), qui pourrait aboutir à une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile.

Par ailleurs il importe de préciser que les enseignants relevant du 1<sup>er</sup> degré doivent envisager un départ en retraite au 1<sup>er</sup> septembre, sauf ceux qui sont radiés par limite d'âge, pour invalidité ou en qualité de parent d'un enfant vivant de plus d'un an et invalide à 80%. Dans ces trois situations, les enseignants peuvent demander leur admission à la retraite en cours d'année scolaire.

**Aucune demande d'annulation ou de report d'admission à la retraite formulée ne sera acceptée par les services de gestion au motif d'un futur avancement moins de six mois avant la date d'effet de la radiation des cadres.**

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des agents placés sous votre autorité, par tout moyen approprié, ces instructions et de procéder à l'affichage de cette note de service sur le panneau dédié à l'information des personnels.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information concernant la mise en œuvre de cette procédure d'admission à la retraite.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale de l'Académie



Marie-Laure JEANNIN

**Pièce jointe :**

- fiche technique sur la procédure de demande de retraite des fonctionnaires